



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Société Toffolutti

Commune de VAUBADON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 autorisant la société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé à MOULT, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VAUBADON ;

VU le dossier de demande de déclaration d'ajout d'une cuve de bitume présenté par la société TOFFOLUTTI le 15 juillet 2013 ;

VU l'avis Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 17 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 05 décembre 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société TOFFOLUTTI, représentée par son Président du Directoire, est autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VAUBADON, parcelle cadastrée Section A n° 293 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement, visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement et qu'il n'y a pas lieu de prendre des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et donc de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la centrale d'enrobage de VAUBADON, et figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 – A chaud	1 centrale d'enrobage à chaud mobile de type ASTEC ou d'un type équivalent, produisant au maximum 295 tonnes par heures d'enrobé
1520-2	D	Dépôts de houille,..., matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses (1 cuve de bitume verticale de 60 tonnes + 1 cuve de bitume spécifique horizontale de 60 tonnes) Quantité maximale : 120 tonnes
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	Procédé de réchauffage de la cuve de bitume par serpentin dans lequel circule de l'huile thermique réchauffée à 180 °C à l'aide d'un brûleur fonctionnant au fioul domestique Volume de stockage de l'huile thermique : 300 litres, point éclair : 210 °C <i>NB : La cuve de bitume spécifique est réchauffée électriquement</i>
1432-2	NC 2.	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Dépôt aérien de liquides inflammables : 1 réservoir de fioul domestique d'un volume de 15 m ³ pour le réchauffage du bitume à l'aide d'un fluide caloporteur, 1 réservoir vertical de fioul lourd de 60 m ³ , utilisé comme combustible pour le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage. Soit une capacité totale équivalente de : 7 m ³
2517-2	NC	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Granulats en attente d'utilisation : quantité maximale stockée de 10 600 m ³
2920-2b	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de compression, la puissance totale absorbée étant de 45 kW.

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

ARTICLE 2 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 restent en vigueur. Si celles-ci n'étaient pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

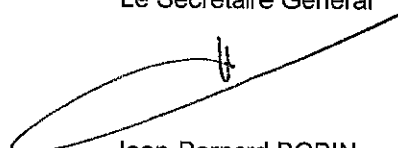
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 13 janvier 2014

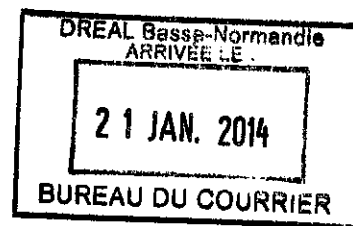
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

REÇU LE 22 JAN. 2014

U.T. 14				
	Visa	Cist	Suivi	S3IC
HS	α			
FP	α			
CA	α			
AP	α			
DC				
NG	h			
Secrét.	Copie	Cist	Suivi	α



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Maire de VAUBADON,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- au chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.